Dans l'affaire 111/80,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en vertu de l'article 177 du traité CEE par le tribunal du travail de Mons et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

PIETRO FANARA

et

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la réglementation communautaire applicable en matière de sécurité sociale,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. T. Koopmans, président de chambre, A. O'Keeffe et G. Bosco, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. H. Gentin, référendaire

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

A — Les faits de l'affaire et la question préjudicielle

Le requérant au principal, M. Fanara, de nationalité italienne, résidant en Belgique, a accompli douze ans d'assurance en Belgique, trois ans en Italie et six mois en Allemagne. Atteint d'incapacité de travail à partir du 7 octobre 1975, il a été reconnu invalide à compter du 7 octobre 1976.

M. Fanara remplissait les conditions requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de prestations d'invalidité. Du 1er novembre 1976 au 28 février 1979, M. Fanara a perçu des indemnités d'invalidité belges complètes qui lui ont été octroyées à titre provisionnel en atten-

dant une liquidation coordonnée des prestations dues dans le cadre des règlements n[os] 1408/71 et 574/72. L'Allemagne a pris une décision de rejet au motif que l'intéressé a effectué sur son territoire moins d'une année d'assurance (article 48 du règlement n° 1408/71). L'Italie a accordé à M. Fanara un prorata de pension d'invalidité à compter du 1[er] novembre 1976. La décision a été notifiée à l'intéressé le 16 mars 1979.

En ce qui concerne le montant des prestations belges, M. Fanara satisfaisait aux conditions prévues par la législation belge pour se voir octroyer une pension complète en vertu du seul droit national, sans totalisation. Le montant de cette pension a été réduit du montant de la prestation italienne suivant une application combinée des règles anticumul nationales (article 70, paragraphe 2, de la loi du 9 août 1963) et des règles anticumul visées à l'article 12 du règlement n° 1408/71.

Quant aux indemnités payées à titre provisionnel à M. Fanara, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité a déterminé qu'une somme de 19 627 FB avait été payée indûment. Ce montant devait être récupéré sur les rappels des arrérages de la pension italienne conformément aux dispositions de l'article 111 du règlement n° 574/72. En décembre 1978, l'Istituto nazionale previdenza sociale (INPS) a versé à l'INAMI une somme de 846 865 lires représentant la pension d'invalidité due à l'intéressé pour la période du 1[er] novembre 1976 au 31 décembre 1978. Convertie en francs belges, cette somme correspondait à 29 538 FB. Il existait donc un solde de 9 911 FB par rapport à la somme à récupérer.

L'INAMI a refusé de reverser cette différence à l'intéressé, se fondant en premier lieu sur le fait que l'Italie n'avait pas versé à la Belgique la totalité des arrérages correspondant à la période pendant laquelle la Belgique avait opéré des paiements provisionnels, et en deuxième lieu sur l'article 241, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 (tel que complété par l'article 2 de l'arrêté royal n° 19 du 14 décembre 1978) qui dispose:

«Lorsque les arrérages reçus d'un organisme étranger, convertis en monnaie belge, sont supérieurs au montant des avances ou des indemnités payées à titre provisionnel, le solde n'est pas versé lorsque la différence est due soit à la différence des taux de change respectifs appliqués pour le calcul du montant des sommes dues par l'organisme étranger et pour la réalisation de la valeur exprimée en monnaie étrangère, soit à l'adaptation conjoncturelle des indemnités.»

M. Fanara conteste le refus de l'INAMI devant le tribunal du travail de Mons, qui a décidé de solliciter de la Cour une décision préjudicielle sur la question suivante:

«Les dispositions de droit communautaire, et spécialement l'article 51 du traité de Rome, les articles 46 et 51 du règlement n° 1408/71, 107 et 111 du règlement n° 574/72, laissent-elles et, si oui, dans quelle mesure, subsister un pouvoir pour les États membres de décider, par voie de normes internes, de ne pas verser, en la matière de l'espèce, le solde résultant de ce que les arrérages reçus d'un organisme étranger, convertis en

monnaie nationale, sont supérieurs au montant des avances ou des indemnités payées à titre provisionnel, lorsque la différence est due soit à la différence des taux de change respectifs appliqués pour le calcul des sommes dues par l'organisme étranger et pour la réalisation de la valeur exprimée en monnaie étrangère, soit à l'adaptation conjoncturelle des indemnités?»

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 15 avril 1980. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées pour M. Pietro Fanara par M. Daniele Rossini, directeur du service social «Patronato ACLI», pour l'Institut national d'assurance maladie-invalidité par Me Wattier, avocat au barreau de Mons, et pour la Commission des Communautés européennes représentée par son conseiller juridique, M. Jean Amphoux, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable et de renvoyer l'affaire devant la première chambre.

II — Observations déposées en vertu de l'article 20 du statut

M. *Fanara* constate le différend qui l'oppose à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), qui soulève un problème qui s'articule en trois branches:

— l'application de l'article 51, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71;

— les taux de conversion des monnaies en application de l'article 107 du règlement n° 574/72;

— la compatibilité de l'article 241 de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 avec les règles communautaires de calcul et de liquidation des pensions.

L'article 51 du règlement n° 1408/71 dispose que:

«Si en raison de l'augmentation du coût de la vie, de la variation du niveau des salaires ou d'autres causes d'adaptation, les prestations des États concernés sont modifiées d'un pourcentage ou montant déterminé, ce pourcentage ou montant doit être appliqué directement aux prestations établies conformément aux dispositions de l'article 46 sans qu'il y ait lieu de procéder à un nouveau calcul selon les dispositions dudit article.»

L'article 51 règle la stabilisation des prestations établies conformément à l'article 46. L'article 46 vise les prestations liquidées en régime autonome, sans l'intervention du droit communautaire et les prestations dont le droit est acquis par le droit communautaire. M. Fanara satisfait aux conditions prévues par la législation belge pour se voir octroyer une pension complète en vertu du seul droit national, sans totalisation. Le montant de cette pension a été réduit du montant de la pension italienne suivant une application des règles anticumul nationales.

La prestation belge, ainsi calculée à la date du 1er novembre 1976, devrait être évaluée indépendamment de la pension italienne. Par conséquent l'institution belge n'aurait été habilitée à retenir sur les arrérages de la pension italienne que la somme correspondant aux jours compris dans la période durant laquelle elle a versé des avances provisionnelles.

La différence entre ce montant et le montant versé par l'INPS devrait être versée à l'intéressé.

M. Fanara fait valoir que le montant des avances récupérables calculé par la défenderesse au principal, 19 627 FB, n'est pas tout à fait exact puisqu'il correspond à une retenue de 29,92 FB sur la prestation belge au lieu de 25,27 FB.

Aux termes de la décision 101 prise par la Commission administrative de la CEE pour la sécurité sociale des travailleurs migrants le 29 mai 1975, la date à prendre en considération pour déterminer le taux de conversion des monnaies serait celle à partir de laquelle ces dispositions doivent prendre effet pour l'intéressé.

M. Fanara constate que, compte tenu toutefois du long laps de temps qui s'écoule entre la date de prise de cours des pensions et la date à laquelle interviennent les dernières opérations de calcul et de liquidation, il serait plus logique de prendre en considération le taux de conversion des monnaies en vigueur au moment des dernières opérations de liquidation.

Le règlement financier des dossiers devrait par conséquent se faire, à tout le moins pour la période à laquelle se réfèrent les arrérages de pension versés par une institution à une autre institution, sur la base du taux de change appliqué pour la conversion de ces mêmes arrérages. Un tel système permettrait d'appliquer correctement les règles anticumul et de déduire de la pension sujette à réduction le montant de la prestation effectivement payé par une autre institution. Cette solution éviterait aussi la constitution d'un indu à charge de l'intéressé dans les cas où, à cause de la dépréciation de certaines monnaies, le taux de change se révèle défavorable.

M. Fanara estime que l'article 241 de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 est incompatible avec les règlements n^{os} 1408/71 et 574/72 en matière de calcul et de liquidation des pensions, parce qu'il a pour effet de priver l'intéressé du bénéfice résultant des augmentations de la pension italienne intervenues depuis le 1er novembre 1976. Les règlements communautaires auraient été adoptés pour favoriser sous certains aspects les travailleurs migrants et non pour permettre aux institutions compétentes de s'approprier des sommes qui ne leur appartiennent pas.

M. Fanara constate que, dès lors que le droit à une prestation est acquis en vertu de la seule législation nationale, il ne peut être question de faire retomber sur les assurés sociaux les conséquences négatives de la dévaluation des monnaies. Si le montant des arrérages versés par l'institution d'un autre État est inférieur aux sommes payées à titre provisionnel, mais qui étaient dues en vertu de la seule législation nationale, aucune différence ne devrait être réclamée à l'intéressé; l'application des règles anticumul nationales ne saurait en aucun cas se traduire par une soustraction, de la pension due en régime autonome, de sommes supérieures à celles que l'intéressé a réellement reçues d'une autre institution.

La *défenderesse au principal* constate que lors de l'application de l'article 111 et de l'annexe 6 du règlement n° 574/72 dans les relations belgo-italiennes notamment, il arrive très souvent que la contre-valeur en francs belges des arrérages italiens versés à l'INAMI soit inférieure au montant des «avances récupérables» accordées, de sorte que la procédure de

remboursement prévue par les règlements communautaires laisse subsister un indu. Ces différences résulteraient de deux causes qui peuvent agir conjointement ou séparément: la dévaluation progressive de la lire italienne par rapport au franc belge et l'effet de l'article 51 (1) du règlement n° 1408/71.

Lors du calcul de la prestation effectivement due par la Belgique en vertu de l'article 46 du règlement n° 1408/71, le montant de la prestation italienne qui influe sur le montant dû par la Belgique serait converti en francs belges conformément à l'article 107 (1) et (5) du règlement n° 574/72 et à la décision 101 de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, c'est-à-dire les taux de change applicables pendant le trimestre au cours duquel la liquidation sort ses effets pour le travailleur, ce qui correspond à la date d'ouverture du droit à l'invalidité.

Par contre, lorsque l'institution italienne verse ses arrérages à l'INAMI, les dispositions réglementaires qui prévalent en matière de conversion des monnaies seraient celles de l'article 107 (6) du règlement n° 574/72, l'INAMI relevant donc la contre-valeur en francs belges des arrérages italiens convertis aux taux de change applicables au jour de versement.

Dans la mesure où la lire italienne a, depuis longtemps, tendance à se déprécier par rapport au franc belge et compte tenu du délai qui s'écoule entre la date d'ouverture du droit aux prestations et la date de versement des arrérages, il serait constant que ce versement ait lieu à un taux de change inférieur à celui de la décision.

L'article 51 impliquerait que les prestations déterminées par les institutions compétentes à la date d'ouverture du droit sont ultérieurement adaptées séparément à la conjoncture du pays débiteur sans que la variation de l'une des prestations n'ait une influence sur l'autre.

Il découlerait donc de l'article 51 du règlement n° 1408/71 que les prestations payées par chacun des États évoluent de manière très diverse puisque les adaptations conjoncturelles ont lieu à des moments différents selon une périodicité différente et en fonction de conjonctures dissemblables.

Les conséquences de l'article 51 se manifesteraient dans des sens divers:

— si la prestation étrangère augmente moins vite que la prestation belge, les arrérages sont inférieurs aux avances;

— dans le cas contraire, les arrérages seraient supérieurs aux avances.

L'article 51, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 ne suffirait pas nécessairement à compenser entièrement les dévaluations monétaires, mais, au contraire, en raison du manque d'harmonie des législations nationales en matière d'adaptations conjoncturelles, il pourrait avoir un effet contraire à celui souhaité.

La dépréciation monétaire resterait donc pour le travailleur migrant un risque de diminution de ses revenus et pour les institutions, dans le cadre des règlements financiers qui sont ici en cause, une source de difficultés.

Il apparaîtrait qu'à ces risques et problèmes aucune solution n'a été

apportée ni recherchée au plan communautaire. C'est donc sur le plan national que la Belgique aurait recherché une solution en insérant à l'arrêté royal du 4 novembre 1963 un article 241. M. Fanara se trouverait visé par le paragraphe 2 de cette disposition.

L'INAMI fait valoir que les problèmes qui sont en cause dans le cas d'espèce et qui découlent des disparités monétaires et conjoncturelles des États membres ne trouvent aucune solution dans les règles de coordination instituées par les règlements et qu'aucune action n'a été entreprise sur le plan communautaire pour les résoudre. Par conséquent, une intervention du pouvoir législatif national tendant à régler le problème de la récupération des paiements provisionnels n'irait pas à l'encontre des règlements ou du traité de Rome.

La *Commission*, dans ses observations, fait valoir que la réglementation communautaire laisse à la législation interne des États membres la compétence de déterminer les conditions et les modalités de la répétition de l'indu par les institutions de sécurité sociale. Les seules dispositions communautaires existant en la matière seraient celles de l'article 111 du règlement n° 574/72 relatives à l'assistance que les institutions de sécurité sociale des différents États membres peuvent avoir à se prêter aux fins d'une telle récupération.

Il y aurait évidemment une limite à cette compétence des États de réglementer la récupération des trop-perçus. Une institution de sécurité sociale ne saurait, au prétexte d'une répétition de l'indu, priver l'intéressé de la jouissance de droits à prestations qui lui sont acquis en vertu de la législation d'un autre État membre ou qui doivent lui être reconnus en application de la réglementation communautaire. Pour paraphraser les termes utilisés à l'article 111, paragraphes 1 ou 2, du règlement n° 574/72, la récupération de l'indu supposerait pour pouvoir être admise que l'institution concernée ait versé au bénéficiaire une somme qui excède celle à laquelle il a droit.

Les limites résultant des dispositions communautaires concerneraient la détermination de l'indu susceptible de donner lieu à récupération. L'article 45, paragraphe 1, du règlement n° 574/72 dispose:

«Si l'institution d'instruction constate que le requérant a droit à prestations au titre de la législation qu'elle applique sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'autres États membres, elle verse immédiatement ces prestations à titre provisionnel.»

Dans une hypothèse comme celle de l'espèce où l'intéressé pouvait prétendre à l'octroi de pensions d'invalidité en vertu de la législation de deux États membres, la Belgique et l'Italie, l'indu serait constitué par la différence entre les indemnités d'invalidité belges complètes que l'INAMI a versées à l'intéressé à compter de l'ouverture de son droit à pension dans l'attente de la liquidation définitive de ses droits et les prestations établies à la charge de l'institution belge lors de la liquidation coordonnée des droits de l'intéressé, conformément aux articles 45 et 46 du règlement n° 1408/71.

Quant au taux de change des prestations, la Commission fait valoir qu'il ressort de la décision 101 de la commission administrative des Communautés européennes

pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et de l'article 51 du règlement n° 1408/71 qu'hormis le cas de modifications du mode d'établissement ou des règles de calcul des prestations, la détermination des prestations dues à un intéressé par les institutions de différents États membres selon les règles de l'article 46 serait effectuée une fois pour toutes. Une fois liquidée en application de cet article, chacune des prestations nationales suivrait son propre régime pour ce qui est des adaptations conjoncturelles prévues par la législation au titre de laquelle elle est servie. Les augmentations conjoncturelles des prestations dues selon la législation d'un État membre ne pourraient donc influencer le montant des prestations dues par les institutions d'autres États membres.

La Commission constate que dans la mesure où, en l'espèce, l'intéressé a bénéficié, lors des versements à titre provisionnel des indemnités d'invalidité belges complètes, des adaptations conjoncturelles applicables en vertu de la réglementation belge à ces indemnités depuis la date d'ouverture du droit à prestations, l'INAMI peut tenir compte, pour la détermination du montant payé en trop au bénéficiaire, de ces adaptations, ainsi que de celles dont il y a lieu d'affecter la part de prestations établie comme devant rester à sa charge en application de l'article 46 du règlement n° 1408/71. En revanche, les augmentations conjoncturelles dont le prorata de pension italienne a pu faire l'objet depuis la date déterminante pour le calcul ne sauraient avoir d'incidence pour la détermination de l'indu. Elles ne pourraient être soustraites du montant des indemnités belges.

Le montant payé en trop par une institution, ainsi déterminé conformément aux règles rappelées ci-dessus, constituerait la limite des sommes qui peuvent donner lieu à récupération.

Dès lors qu'il est établi que l'institution d'un État membre a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit et que le montant payé en trop est chiffré, plusieurs possibilités seraient concevables pour ce qui est des modalités selon lesquelles la récupération peut être opérée.

L'institution pourrait, tout d'abord, réclamer directement à l'intéressé la restitution du trop-perçu dans le cas où ce dernier reçoit directement de l'institution débitrice d'un autre État membre le paiement des prestations dues par cette institution.

L'institution pourrait aussi avoir recours au mécanisme d'assistance organisé par l'article 111 du règlement n° 574/72. Quand cette disposition est mise en œuvre, le bénéficiaire n'interviendrait pas directement dans les opérations de récupération de l'indu. Celles-ci se dérouleraient uniquement dans les relations entre l'institution créancière et l'institution débitrice.

Dans le cas de M. Fanara, l'institution italienne aurait versé à l'institution belge la totalité des arriérés de pension d'invalidité dus à M. Fanara pour la période du 1er novembre 1976 au 31 décembre 1978. L'INAMI n'aurait pas le droit de conserver cette somme malgré le fait qu'elle s'élevait à un montant supérieur à celui auquel il avait été calculé. Ce solde ne pourrait être expliqué seulement par les fluctuations des taux de change, mais consisterait aussi en augmentations

conjoncturelles de la prestation italienne. L'article 241, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963, en vertu duquel l'INAMI a agi, conduirait aussi cet organisme à conserver pour son compte les augmentations conjoncturelles de la prestation italienne, ce qui serait directement contraire à l'article 51, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, qui dispose que le bénéfice de ces augmentations doit rester acquis à l'intéressé et ne peut avoir d'incidence sur le montant des prestations dues par les institutions d'autres États membres. Un État membre pourrait, certes, prendre à sa charge les risques dans les hypothèses où l'évolution de la conjoncture conduit à un résultat défavorable pour les intéressés. Mais il serait inadmissible de vouloir compenser l'avantage ainsi consenti à certains travailleurs par un désavantage imposé à d'autres travailleurs.

En l'espèce, la position de la Belgique conduirait à faire peser sur l'intéressé un double préjudice:

— d'une part, il supporterait, pour ce qui est de la conversion en francs belges de sa pension italienne, les conséquences défavorables pour lui de l'évolution de la monnaie italienne depuis la date où il a été reconnu que son droit à ladite prestation existait;

— d'autre part, il serait privé des augmentations conjoncturelles de la pension italienne.

De telles dispositions seraient manifestement en contradiction avec les dispositions de la réglementation communautaire relative à la liquidation des prestations d'invalidité.

Sur la base des considérations qui précèdent, la question posée par le tribunal du travail de Mons pourrait, de l'avis de la Commission, recevoir la réponse suivante:

«Lorsqu'une institution d'un État membre détient, en sa qualité d'organisme de liaison, des arriérés correspondant à des prestations dues par l'institution d'un État membre, pour une période déterminée, ladite institution est tenue de transférer au bénéficiaire la contre-valeur de ce montant, déduction faite, le cas échéant, de la somme correspondant à l'élément de la prestation qui lui avait été versé à titre provisionnel excédant le montant qui lui est dû, à titre définitif, en vertu de l'article 46 du règlement n° 1408/71. Si la réglementation communautaire ne fait pas obstacle à l'application d'une disposition nationale permettant à cette institution de renoncer, de son propre chef, à la récupération de l'indu éventuel auprès du bénéficiaire, elle ne peut cependant aboutir à ce que ladite institution puisse retenir un montant déterminé correspondant à un solde positif qui doit rester acquis au bénéficiaire conformément à l'article 51, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 et que ce dernier conserverait en tout état de cause si la prestation lui avait été payée directement au lieu d'être versée, en tant qu'arriérés, par l'institution débitrice auprès de l'organisme de liaison.»

III — Procédure orale

L'INAMI, représenté par M[e] A. Wattier, avocat au barreau de Mons, accompagné de M. De Craene, fonctionnaire de l'INAMI, et la Commission des CE, représentée par son conseiller juridique, M. J. Amphoux, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 20 novembre 1980.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 janvier 1981.

En droit

1 Par jugement du 3 avril 1980, parvenu à la Cour le 18 avril suivant, le tribunal du travail de Mons a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle concernant l'interprétation de l'article 51 du traité, des articles 46 et 51 du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2) et des articles 107 et 111 du règlement n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71 précité (JO L 74, p. 1).

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant le demandeur au principal, M. Pietro Fanara, à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), institution belge de sécurité sociale, défendeur au principal, et portant sur la compatibilité avec le droit communautaire de l'article 241 ter de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi belge du 9 août 1963 modifiant et organisant un régime obligatoire contre la maladie.

3 Le demandeur au principal, de nationalité italienne, résidant en Belgique, a exercé des activités salariées successivement en Italie et en Belgique. Atteint d'incapacité de travail à partir du 7 octobre 1975, il a été reconnu invalide à compter du 7 octobre 1976. Il remplissait les conditions requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de prestations d'invalidité. Les institutions belges et italiennes ont procédé à la liquidation de ces prestations conformément à l'article 40, paragraphe 1, et aux dispositions du titre III, chapitre 3, du règlement n° 1408/71, notamment son article 46.

4 Du 1er novembre 1976 au 28 février 1979, le demandeur au principal a perçu des indemnités d'invalidité belges complètes qui lui ont été octroyées à titre provisionnel, en vertu de l'article 45, paragraphe 1, du règlement n° 574/72. Par décision communiquée à l'intéressé le 16 mars 1979, l'institution belge a calculé le montant de la prestation belge à titre définitif en soustrayant de l'indemnité belge complète, due au 1er novembre 1976, le montant journalier de la pension italienne correspondant à cette même date. Pour ce calcul, le

montant de la pension italienne a été converti en francs belges, en appliquant le taux de conversion valable pour le quatrième trimestre de 1976 — soit 1 lire = 0,04744 franc belge. Selon la décision et sur la base de ce calcul, le demandeur au principal aurait reçu à titre provisionnel pour la période susmentionnée la somme de 19 627 FB, qui devait être récupérée par l'institution belge.

5 L'institution italienne compétente a versé à la défenderesse au principal, pour la période du 1er novembre 1976 au 31 décembre 1978, la somme de 846 865 lires représentant la pension d'invalidité italienne, compte tenu des augmentations conjoncturelles de cette pension. Cette somme, convertie en francs belges au taux du jour de versement, correspondait à 29 538 FB. Il existait, dès lors, une différence de 9 911 FB par rapport à la somme à récupérer.

6 Le litige devant la juridiction nationale porte sur le droit du demandeur au principal de se voir verser cette somme par l'institution belge. Se fondant sur l'article 241 ter de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 précité, portant exécution de la loi belge du 9 août 1963, tel qu'il a été inséré dans cet arrêté royal par l'article 2 de l'arrêté royal n° 19 du 14 décembre 1978, l'institution belge a refusé de verser ce solde au demandeur au principal.

7 Les dispositions de cet article sont les suivantes:

«1. Lorsque les arrérages reçus d'un organisme étranger, convertis en monnaie belge, ne couvrent pas le montant des avances ou indemnités payées à titre provisionnel, la différence n'est pas récupérée lorsque cette différence est due soit à la différence des taux de change respectifs appliqués pour le calcul du montant des sommes dues par l'organisme étranger et pour la réalisation de la valeur exprimée en monnaie étrangère, soit à l'adaptation conjoncturelle des indemnités.

2. Lorsque les arrérages reçus d'un organisme étranger, convertis en monnaie belge, sont supérieurs au montant des avances ou des indemnités payées à titre provisionnel, le solde n'est pas versé lorsque la différence est due soit à la différence des taux de change respectifs appliqués

pour le calcul du montant des sommes dues par l'organisme étranger et pour la réalisation de la valeur exprimée en monnaie étrangère, soit à l'adaptation conjoncturelle des indemnités.

3. Lorsque les arrérages reçus d'un organisme étranger, convertis en monnaie belge, sont supérieurs au montant des avances ou des indemnités payées à titre provisionnel et que le montant reçu en trop trouve son origine dans les arrérages se rapportant à une période au cours de laquelle les indemnités n'étaient pas allouées à titre d'avances ou à titre provisionnel, le solde est payé au travailleur ou à ses héritiers ou encore à l'institution qui est en droit d'y prétendre.»

8 C'est dans ces circonstances que cette juridiction a posé la question préjudicielle suivante:

«Les dispositions de droit communautaire, et spécialement l'article 51 du traité de Rome, les articles 46 et 51 du règlement n° 1408/71, 107 et 111 du règlement n° 574/72, laissent-elles et, si oui, dans quelle mesure, subsister un pouvoir pour les États membres de décider, par voie de normes internes, de ne pas verser, en la matière de l'espèce, le solde résultant de ce que les arrérages reçus d'un organisme étranger, convertis en monnaie nationale, sont supérieurs au montant des avances ou des indemnités payées à titre provisionnel, lorsque la différence est due soit à la différence des taux de change respectifs appliqués pour le calcul des sommes dues par l'organisme étranger et pour la réalisation de la valeur exprimée en monnaie étrangère, soit à l'adaptation conjoncturelle des indemnités?»

9 En l'espèce, l'institution belge, en se conformant à la jurisprudence de la Cour et notamment celle des arrêts du 14 mars 1978 (Schaap, 98/77, Recueil 1978, p. 707) et du 16 mai 1979 (Mura, 236/78, Recueil 1979, p. 1819), a estimé que l'application des dispositions de l'article 46 du règlement n° 1408/71 serait moins favorable au travailleur que l'octroi de la pension d'invalidité belge complète avec l'application de la législation anticumul nationale; par conséquent elle a, par décision communiquée le 16 mars 1979, octroyé à l'intéressé la pension complète belge en soustrayant le montant de la pension italienne.

10 L'institution belge estime qu'il est conforme au droit communautaire d'appliquer les dispositions précitées de la législation nationale en matière de répétition de l'indu dans le cas où elle aurait versé à titre provisionnel une somme supérieure à celle due à titre définitif.

11 Le versement de prestations à titre provisionnel est prévu par l'article 45 du règlement n° 574/72. L'article 111 du même règlement arrête les règles à appliquer pour la répétition de l'indu si, lors de la liquidation de prestations d'invalidité en application du titre III, chapitre 3, du règlement n° 1408/71, l'institution d'un État membre a versé, à un bénéficiaire de prestations, une somme qui excède celle à laquelle il a droit.

12 La jurisprudence de la Cour citée ci-dessus ne concerne pas le règlement du versement de prestations à titre provisionnel et de la répétition des sommes qui excèdent celles auxquelles les intéressés ont droit. Dans un cas comme celui de l'espèce, ce sont donc les dispositions des règlements n° 1408/71 et n° 574/72 qui sont d'application.

13 L'article 111 du règlement n° 574/72 permet à l'institution qui a versé des prestations à titre provisionnel de demander à l'institution de tout autre État membre débitrice de prestations correspondantes en faveur du bénéficiaire de retenir le montant payé en trop sur les rappels des arrérages que celle-ci verse au bénéficiaire. Le montant ainsi retenu est transféré à l'institution créancière.

14 Cette disposition règle de manière exhaustive la question de la répétition de la somme payée en trop, en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale dues à un travailleur auquel des prestations ont été versées à un titre provisionnel en vertu de l'article 45, paragraphe 1, du règlement n° 574/72. Elle ne laisse aux États membres aucune possibilité de légiférer en cette matière et notamment de prévoir que, lorsque les arrérages reçus d'un organisme étranger, convertis en monnaie nationale, sont supérieurs au montant des avances ou des indemnités payées à titre provisionnel, le solde n'est pas versé lorsque la différence est due soit à la différence des taux de change respectifs appliqués pour le calcul du montant des sommes dues par l'organisme

étranger et pour la réalisation de la valeur exprimée en monnaie étrangère, soit à l'adaptation conjoncturelle des indemnités. Une telle disposition serait donc incompatible avec le règlement n° 574/72.

15 Il y a donc lieu de répondre à la question posée par le tribunal du travail de Mons qu'une disposition nationale qui prévoit, en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale dues à un travailleur auquel des prestations ont été versées à titre provisionnel en vertu de l'article 45, paragraphe 1, du règlement n° 574/72, que, lorsque les arrérages reçus d'un organisme étranger, convertis en monnaie nationale, sont supérieurs au montant des avances ou des indemnités payées à titre provisionnel, le solde n'est pas versé lorsque la différence est due soit à la différence des taux de change respectifs appliqués pour le calcul du montant des sommes dues par l'organisme étranger et pour la réalisation de la valeur exprimée en monnaie étrangère, soit à l'adaptation conjoncturelle des indemnités, est incompatible avec le règlement n° 574/72.

Sur les dépens

16 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le tribunal du travail de Mons, par jugement du 3 avril 1980, dit pour droit:

«Une disposition nationale qui prévoit, en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale dues à un travailleur auquel des prestations ont été versées à titre provisionnel en vertu de l'article 45, paragraphe 1, du règlement n° 574/72, du Conseil du 21 mars 1972, que, lorsque les arré-

rages reçus d'un organisme étranger, convertis en monnaie nationale, sont supérieurs au montant des avances ou des indemnités payées à titre provisionnel, le solde n'est pas versé lorsque la différence est due soit à la différence des taux de change respectifs appliqués pour le calcul du montant des sommes dues par l'organisme étranger et pour la réalisation de la valeur exprimée en monnaie étrangère, soit à l'adaptation conjoncturelle des indemnités, est incompatible avec le règlement n° 574/72.»

Koopmans O'Keeffe Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 14 mai 1981.

Pour le greffier

J. A. Pompe

Greffier adjoint

Le président de la première chambre

T. Koopmans

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER PRÉSENTÉES LE 15 JANVIER 1981 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

La présente affaire a été déférée à la Cour par une demande de décision à titre préjudiciel présentée par le tribunal du travail de Mons.

La partie demanderesse devant le tribunal est M. Pietro Fanara, un ressortissant italien résidant en Belgique. La défenderesse est l'Institut national d'assurance maladie-invalidité («INAMI») de Belgique.

En résumé, la question litigieuse dans cette procédure est de savoir si l'INAMI a le droit de retenir la totalité ou seulement une partie d'un versement qui lui a été fait par l'Istituto nazionale della previdenza sociale («INPS») d'Italie, au titre d'une pension d'invalidité italienne à

1 — Traduit de l'anglais.